

Demande déposée le 19/11/2025 et complétée le

Demande affichée en mairie le : 19/11/2025

N° DP 011 397 25 00075

Par :	Direction des mobilites Carcassonne Agglo
Demeurant à :	1 Rue Pierre Germain 11000 CARCASSONNE
Sur un terrain sis à :	Avenue Pierre Curie 11800 TРЕBES
Nature des Travaux :	Installation d'une borne réparation vélos

Le Maire de TРЕBES

VU la déclaration préalable présentée le 19/11/2025 par la Direction des mobilites de Carcassonne Agglo,

VU l'objet de la déclaration :

- pour : Installation d'une borne réparation vélos ;
- sur un terrain situé Avenue Pierre Curie

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine, Livre VI, Titre III,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 341-7, L 341-10 et R 341-11

VU l'arrêté ministériel du 04/04/1997 portant classement, parmi les sites classés du département de l'Aude, de l'ensemble formé par le domaine public fluvial de l'Etat du Canal du Midi

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/08/2008, modifié les 29/11/2011, 11/12/2014, 20/12/2018, 23/05/2019, le 16/06/2021 et le 20/06/2023, zone Nd,

VU l'avis Favorable avec réserve de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/12/2025,

VU la décision portant autorisation de travaux avec réserves du Préfet de l'Aude, en date du 04/12/2025,

Considérant que lorsque le projet est situé dans un site classé ou en instance de classement, la décision prise sur la déclaration préalable ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès prévu par les articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement,

Considérant que cet accord est donné par le préfet dans les conditions prévues par l'article R. 341-10 du code de l'environnement, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, lorsque le projet fait l'objet d'une déclaration préalable,

Considérant qu'en l'état le projet est de nature à altérer le site classé mais qu'il peut cependant y être remédié,

Considérant de ce fait que le Préfet de l'Aude donne son accord assorti de prescriptions,

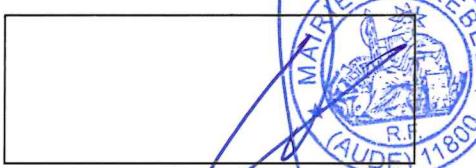
ARRÈTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non opposition sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions émises par le Préfet de l'Aude dans son autorisation en date du 04/12/2025, jointe en annexe du présent arrêté devront être impérativement respectées.

TREBES, le
Le Maire,
Eric MENASSI

30 DEC. 2025



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La légalité de la décision peut être contestée :

- soit par le (ou les) demandeur(s) à compter de sa date de notification (recours),
- soit par un (ou des) tiers à compter de la date de son affichage sur le terrain (recours),
- soit par l'autorité compétente (retrait).

Recours :

- **recours gracieux** auprès de l'autorité compétente dans un délai d'un mois, par le (ou les) demandeur(s) ou par un (ou des) tiers qui est(sont) tenu(s) d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
 - **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois, par le (ou les) demandeur(s) ou par un (ou des) tiers qui est(sont) tenu(s) d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- En application de l'article L.600-12-2 du Code de l'urbanisme, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux.

Retrait : dans un délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision et de lui (leur) permettre de présenter ses (leurs) observation(s).

Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est caduque si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant plus d'un an. En cas de recours, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois maximum par périodes d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Une demande de prorogation peut être présentée à l'autorité compétente au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité, par courrier sur papier libre ou par voie dématérialisée, accompagnée de l'autorisation concernée.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation peut (peuvent) commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du Code de l'urbanisme. Vous trouverez le modèle de panneau en ligne (www.service-public.gouv.fr / affichage de l'autorisation d'urbanisme sur le terrain ou la façade du bâtiment), ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier le respect des autres réglementations, ni des règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits devant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrage, prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.

**Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire**

**DÉCISION
portant autorisation de travaux
Site classé du Canal du Midi -
- SPL / Direction des mobilités Carcassonne Agglo -**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 341-7, L. 341-10, R. 341-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R. 425-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 1997 portant classement parmi les sites classés du département de l'Aude de l'ensemble formé par le domaine public fluvial de l'État du Canal du Midi ;

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU la demande de déclaration préalable n° 011 397 25 00075, déposée par SPL, portant sur l'installation d'une borne de recharge électrique vélo, située avenue Pierre Curie à Trèbes et déposée en mairie de Trèbes, le 19 novembre 2025 ;

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 3 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet, en l'état, est de nature à altérer l'aspect de ce site classé mais qu'il peut cependant y être remédié ;

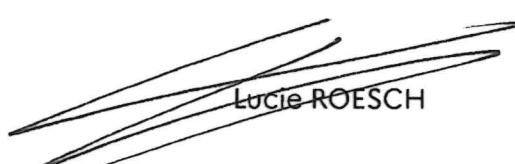
AUTORISE

les travaux envisagés par SPL à Trèbes dans la déclaration préalable n° 011 397 25 00075 assortis de la prescription suivante :

- Pour garantir une intégration optimale du projet, il convient de veiller à aligner l'équipement avec les supports vélos le long du garde-corps existant.

Fait à Carcassonne, le 4 décembre 2025

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale de la Préfecture



Lucie ROESCH

